

Si cette organisation s'étendait aux autres parties de l'Espagne, on calcule que les 20.000 détenus qui existent en moyenne dans les prisons de la Péninsule pourraient produire au trésor un revenu moyen de 398.000 francs. Il y a beaucoup sans doute à décompter, puisque les autres industries pourraient être moins rémunératrices que l'industrie des chaussures, et les prisons moins bien installées que celles de Saragosse. Il y a, en tout cas, là un exemple réel et tangible qui pourrait donner les meilleures espérances pour l'avenir.

Peut-être est-ce là qu'il faudra chercher le remède. Avec le travail des détenus l'Espagne pourrait peu à peu reconstruire ses édifices en ruines, organiser ses ateliers; elle n'aurait plus alors qu'à augmenter le nombre et la rétribution de son personnel de fonctionnaires (1), et à terminer les réformes législatives dont la nécessité a déjà été reconnue.

Paul BAILLIÈRE.

(1) Des discussions assez vives se sont engagées en Espagne sur la question de savoir s'il fallait préférer comme gardiens des laïques ou des religieux. Sans cacher notre préférence pour une administration laïque que pourrait d'ailleurs fort bien secourir l'influence religieuse, nous n'avons pas à entrer dans la question. Il semble d'ailleurs que, pratiquement, la question soit résolue en faveur du personnel pénitentiaire par l'organisation du *Cuerpo de penales*, bien que l'école de réforme de Santa-Rita demeure confiée à la direction des capucins dont la Maison-mère est à Torrent (Valence).

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Bureau central. — 2° Comités de défense en province. — 3° Déchéance de l'autorité paternelle. — 4° Comité de défense (Marseille). — 5° Patronage de l'enfance et de l'adolescence. — 6° Le patronage à l'Institut. — 7°-8° Le patronage dans l'Yonne et dans le Calvados. — 9° Le patronage dans la région lyonnaise. — 10° Congrès de Lyon. — ÉTRANGER: 1° Congrès international d'Anvers. — 2° Congrès international de l'enfance (Florence).

FRANCE

I

Bureau central.

La correspondance se continue toujours très active, grâce au concours de M. Louiche-Desfontaines, entre le Bureau central et les différentes sociétés existantes ou en formation. Notre circulaire a reçu partout le meilleur accueil et a provoqué des questions, des demandes de renseignements, de statuts, de documents, etc..., qui montrent à quel point cet organe nouveau était devenu indispensable au développement du patronage en France.

Les adhésions nous sont arrivées en grand nombre. Déjà nous avons celles de toutes les Sociétés de Paris, sauf une; la plupart de celles des départements nous sont parvenues. La cause du retard provient de ce que quelques-unes d'entre elles ne réunissent leur conseil qu'une fois par an ou à des intervalles assez éloignés. Elles attendent cette réunion, qui ne peut plus tarder beaucoup, pour faire leur réponse.

Quoi qu'il en soit, la Commission permanente estime qu'elle ne peut différer davantage la constitution du Bureau central et elle va se réunir très prochainement pour élire le plus grand nombre de ses membres. Elle réservera quelques places pour les délégués des sociétés de province et n'en choisira les titulaires que quand toutes les adhésions auront été données. Notre prochain *Bulletin* donnera la liste de ces membres.

En terminant nous devons remercier M. Édouard Rousselle, chef du contentieux des chemins de fer économiques, pour l'obligeant concours qu'il a bien voulu donner au Secrétaire général pour le recouvrement des cotisations des sociétés adhérentes. Nous espérons d'ailleurs que ce concours va devenir de plus en plus absorbant, en raison des contributions que ne peuvent manquer d'apporter au Bureau central toutes les personnes qui à un titre quelconque, quoique individuel, s'intéressent à la grande question du reclassement du libéré.

II

Les Comités de défense en province.

Dans sa séance du 14 février, le Comité de défense de Paris a adopté le texte de la circulaire suivante qui avait été proposé à son approbation par la Commission spéciale, après audition du projet rédigé par M. A. Guillot (*Supr.*, p. 245. — 247) :

Appel du Comité de défense des enfants traduits en justice aux membres des Cours, Tribunaux et Barreaux.

Le Comité de défense, arrivé en 1894 à la troisième année de ses travaux et sollicité par de pressantes sympathies, lui parvenant de différents points de la France, pense que le moment est venu de s'adresser à tous ceux qui s'intéressent au sort de l'enfant abandonné ou coupable, et de leur demander de vouloir bien s'associer à ses efforts, en vue d'étendre à tous les mineurs de seize ans dans chaque tribunal la protection agissante et réelle, dont jouissent aujourd'hui, ceux qui sont l'objet de poursuites dans le département de la Seine (1).

(1) Bureau du Comité:
MM. Cresson, avocat à la Cour d'appel, ancien préfet de police, ancien bâtonnier, président.
Félix Voisin, ancien député, ancien préfet de police, conseiller à la Cour de cassation.
Flandin, vice-président du Tribunal civil de la Seine.
Adolphe Guillot, membre de l'Institut, juge d'instruction.
Albert Rivière, ancien magistrat, secrétaire général de la Société générale des prisons.
Tomy Martin, avocat à la Cour d'appel.
Loys Brueyre, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.
Alpy, avocat, membre du Conseil général de la Seine.
Joret-Desclosières, avocat, président de la Société de patronage des Jeunes libérés de la Seine.
Potier, conseiller à la Cour d'appel.
Lefuel, substitut de la première section du Parquet.
Vincens, chef de bureau à l'Administration pénitentiaire.

Absolument distinct des œuvres si variées d'assistance et de sauvetage de l'enfance qui se multiplient de toutes parts et souvent éparpillent leurs ressources, le Comité a été fondé en 1890, sous la présidence du bâtonnier de l'Ordre des avocats, dans la pensée de contribuer par ses études, ses vœux, sa propagande, à organiser, d'une façon pratique, avec le concours des corps judiciaires et l'appui des pouvoirs publics, la défense des enfants arrêtés, d'étudier et de signaler les différents problèmes pouvant se rattacher à la protection et à l'éducation de ces enfants.

Les adhésions les plus précieuses sont venues attester, dès le début, que cette entreprise était de celles que l'intérêt général réclame, et qui répondent le mieux aux besoins d'une société menacée par le développement de la criminalité et les progrès de la récidive.

« Je pense, disait M. Jules Simon à l'une des séances, qu'il n'y a pas de question, quelque grande qu'elle soit, à mettre au-dessus de celle dont le Comité s'occupe, — aucune ne mérite autant d'être étudiée et approfondie, aucune n'appelle au même degré l'attention des hommes soucieux de l'avenir et des destinées de la Patrie (1).

L'application de la loi pénale fait passer des milliers d'enfants par les mains de la justice à l'âge où leur conscience, encore indécise, est accessible aux influences moralisatrices. Si leur arrestation, dont la misère et l'abandon sont trop souvent l'unique cause, peut être l'occasion de les préserver, de les corriger, de les relever, une œuvre grande, féconde, nationale, aura été accomplie.»

Les pouvoirs publics ont admirablement compris quelle force un Comité d'Études obéissant à des sentiments si généreux et si désintéressés, pouvait leur demander, et dès le premier jour, M. le Ministre de la justice lui donnait sa complète approbation en recommandant aux magistrats « de prêter leur dévouement et leur expérience, à une entreprise qui, par son caractère moral et philanthropique, lui semblait digne de tous les encouragements (2)».

Depuis cette époque, l'action du Comité n'a pas cessé de s'affirmer hautement, et l'opinion publique, comprenant son utilité, a favorisé son développement.

Chaque année, ses présidents ont pu signaler la progression constante des résultats obtenus.

(1) Séance de rentrée du 16 novembre 1892.

(2) Lettre circulaire de M. le Garde des sceaux Fallières, du 12 juillet 1890.

« Par la seule force de la raison, disait l'un d'eux, votre humanité éclairée par la science des lois, votre expérience mûrie par la réflexion, ont provoqué les plus utiles réformes (1) ».

Les magistrats du tribunal et du parquet en collaborant aux travaux du Comité, les font servir au progrès de leur jurisprudence et au perfectionnement des procédures de plus en plus tutélaires ; les représentants de l'Administration en siégeant à ses séances, accueillent ses vœux avec empressement ; les bâtonniers, en dirigeant ses travaux dans la chambre même du Conseil de l'ordre, se plaisent à rappeler la part importante qui revient au barreau dans toutes les œuvres qui s'occupent de la défense et de la protection de l'enfance en danger moral.

Le but vers lequel doivent tendre les efforts d'un Comité de défense est de donner à l'examen de toutes les questions concernant les mineurs de seize ans, une solution pratique et d'en assurer l'application.

S'il attache une grande importance à l'étude théorique, il en attache une plus grande encore au résultat positif.

Soulève-t-il une question comme celle de savoir si le vagabondage des mineurs de seize ans est encore puni par le Code pénal, il la porte devant la Cour de cassation et la fait trancher par un arrêt de principe (2).

Est-il frappé du grand danger pour les enfants à être jugés suivant les formes trop sommaires du flagrant délit, il obtient que cette procédure, purement répressive, ne leur soit plus applicable et que l'instruction de droit commun leur assure une protection plus réfléchie et plus vigilante.

Remarque-t-il qu'à l'audience les intérêts de l'enfant ne sont pas suffisamment représentés, il obtient qu'ils aient toujours un défenseur d'office.

Trouve-t-il que les enfants souffrent et se démoralisent dans des cellules malsaines et obscures, il obtient qu'on y répande de l'air et de la lumière.

Pense-t-il qu'il serait sage et humain de ne pas rejeter dans la rue et dans leur misère, sans souci de leur lendemain, les enfants ayant été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, il appelle sur eux la sollicitude des magistrats et aussitôt le nombre des enfants remis par eux à l'Assistance publique, et aux œuvres privées dignes de

(1) Discours de M. le bâtonnier Cresson de 29 juillet 1892.

(2) Arrêt du 30 juin 1892.

leur confiance, s'élève du chiffre infime de 8 en 1891] à 245 en 1892, et 262 en 1893!

L'expérience lui démontre-t-elle que les courtes peines d'emprisonnement ne servent qu'à corrompre l'enfant, il signale hautement le péril, et voici que cette peine, d'où l'idée de tutelle est absente, disparaît de la jurisprudence du tribunal de la Seine, pour faire place à des mesures d'éducation correctionnelle.

S'aperçoit-il que les magistrats éprouvent quelque crainte à soumettre les enfants à cette éducation, il provoque l'intervention du Patronage, pour que la libération conditionnelle devienne le correctif, rassurant pour le cœur et la conscience du juge, de l'envoi en correction.

Pense-t-il que la maison de correction ne convient pas aux petits débutants de la mendicité et du vagabondage, il s'attache, en préparant un projet de loi, à faire triompher l'idée de l'École de préservation.

Lui semble-t-il que la loi sur la déchéance de la puissance paternelle ne vienne pas assez souvent protéger les enfants contre d'indignes parents, il s'efforce de signaler les avantages de cette loi tutélaire.

Remarque-t-il que la protection fléchisse, que les petits mendiants et vagabonds se montrent plus nombreux dans les rues, il le signale et ses observations, formulées avec déférence, sont accueillies avec empressement.

Le grand effort tenté à Paris ayant donné ces résultats, étant venu vivifier pour ainsi dire des procédures trop indifférentes, ne doit-on pas souhaiter qu'il s'étende au dehors? Partout l'enfant est digne de la même protection ; les questions de préservation, d'éducation, de répression, qui s'agitent autour de lui ont la même importance, dans toutes les régions, dans les différents milieux, et doivent susciter un égal dévouement.

Déjà dans les grandes cités, où abondent d'admirables œuvres, qui proclament hautement la puissante fécondité de l'initiative privée, la défense des enfants déferés à la justice a été organisée ou est en train de s'organiser de la façon la plus heureuse, par le concours du barreau, de la magistrature, des professeurs des Facultés de droit et des hommes de science et de charité, de dévouement et de cœur.

L'heure présente, où le devoir social devient si impératif, n'est-elle pas faite pour provoquer une plus grande extension de ce mouvement d'opinion, et les objections qui auraient pu se produire

autrefois ne tombent-elles pas d'elles-mêmes devant le succès démonstratif de l'expérience acquise.

Plusieurs tribunaux ont déjà manifesté le désir de se mettre en rapport avec le Comité de Paris et de constituer des comités analogues.

La proposition qu'il leur adresse aujourd'hui n'est qu'une réponse à leurs vœux.

Oui, ils sont dans le vrai; rien ne serait plus favorable que cette union à la protection de l'enfance, ne hâterait davantage l'amélioration des lois qui la concernent, ne prêterait un appui plus utile aux œuvres de patronage, au moment même, où à la suite du Congrès de Paris, elles cherchent par leur fédération à acquérir une activité plus intense.

La constitution d'un Comité de défense analogue à celui qui, tous les premiers mercredis de chaque mois, se réunit au Palais de justice de Paris ne soulève aucune difficulté, ne porte ombrage à personne et exige à peine quelques menues dépenses.

Il suffit d'une seule initiative pour donner le branle et grouper, autour d'une idée pacifique et touchante entre toutes, les magistrats, les avocats, les fonctionnaires, les personnes du pays prenant intérêt à ces questions, qui rapprochent au lieu de diviser.

Quoi de plus facile ensuite que de se réunir à jours fixes, au Palais de justice, par exemple, d'échanger ses vues, de s'éclairer mutuellement, d'arrêter un programme, d'en discuter les questions, et de se tenir pour ainsi dire à l'affût, comme une sentinelle vigilante, de tout ce qui peut nuire aux enfants et aussi de tout ce qui peut profiter à leur relèvement moral.

Dans les localités où, par impossible, les éléments nécessaires pour le fonctionnement d'un comité feraient défaut, on y suppléerait très utilement, en envoyant au Comité de Paris une adhésion qu'il recevrait avec reconnaissance parce qu'elle lui apporterait une force nouvelle.

En se rattachant à lui par le titre de membre correspondant et en entretenant des échanges, des communications, des travaux, on participerait encore de la façon la plus utile à son œuvre de propagande et de réforme.

Ce qu'il faut et il est bien nécessaire que cette conviction passe dans les cœurs, c'est que sous une forme quelconque, appropriée aux habitudes du pays, et laissant à chacun sa liberté dans l'union, la cause de l'enfance abandonnée ou coupable, devienne l'objet de la sollicitude commune, et que la magistrature et le bar-

reau, prenant la tête du mouvement, le guidant avec sagesse, tiennent à honneur qu'il n'y ait plus sur notre territoire un seul tribunal où le mineur de seize ans ne trouve un protecteur ou un guide.

Tous les efforts doivent se coaliser pour accomplir cette œuvre d'humanité et de préservation sociale.

C'est au nom d'intérêts supérieurs, en invoquant les résultats d'ordre pratique sortis de ses délibérations et de ses votes, que le Comité de Paris fait appel au concours de tous, pour que l'œuvre ne soit pas seulement l'œuvre de telle ou telle ville, mais l'œuvre de la France entière.

III

Déchéance paternelle.

Dans sa séance du 14 février, le Comité de défense a entendu un rapport de M. Brégeault sur l'étendue que doit avoir la déchéance quand il y a plusieurs enfants. C'est la question traitée par M. Brueyre au *Bulletin* de 1892 (p. 32), et à laquelle des faits nombreux donnent chaque jour un intérêt plus poignant: « Il importe, en effet, ce que n'a pas fait la loi, de distinguer deux catégories dans les motifs qui peuvent amener la déchéance; ou bien, c'est une indignité *d'ordre général*, rendant les parents incapables de faire de leurs enfants des honnêtes gens, et compromettant, comme le dit l'article 2, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants; l'exemple le plus saisissant est la prostitution de la mère; on conçoit que, dans ce cas, la déchéance produise son effet *erga omnes*; ou bien c'est d'une indignité *relative*, qui ne met en péril, au point de vue matériel ou moral, que l'un ou plusieurs de ses enfants, à l'exclusion des autres. Le cas le plus fréquent, dans cet ordre d'idées, est celui d'une condamnation correctionnelle prononcée contre les parents en raison de mauvais traitements exercés sur un seul de leurs enfants, alors que les autres sont bien soignés.....

« Que doit décider en ce cas le tribunal, saisi de la demande de déchéance? Va-t-il l'accueillir, c'est-à-dire enlever à leur famille cinq, six enfants, parfois davantage, qui reçoivent les soins et l'éducation appropriés à leur condition, pour en faire des « moralement abandonnés », et les confier à l'Assistance publique, déjà si encombrée?.....

« Ou bien le tribunal va-t-il rejeter la requête, c'est-à-dire rendre le malheureux paria à ses indignes parents, la victime à ses bourreaux ?

« Cruelle alternative, que les juges résolvent, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, selon les circonstances..... »

Et M. Brégeault, avec son expérience pratique acquise à la grande école de la 1^{re} chambre du tribunal, propose un vœu qui, après des observations présentées par MM. de Chauveron, Brueyre, Leloir, Rousselle, Morel d'Arleux, est admis, légèrement modifié, dans les termes suivants :

« Le Comité émet le vœu que la loi du 24 juillet 1889 soit modifiée le plus promptement possible en ce sens que la déchéance de la puissance paternelle, dans les cas où elle est facultative, cesse d'être absolue dans son objet, et que la possibilité soit laissée aux tribunaux, selon les cas, de n'en frapper les parents que relativement à un ou plusieurs de leurs enfants. »

IV

Comité de défense (Marseille).

29 JANVIER 1894

La séance solennelle de rentrée du Comité a eu lieu à 9 heures, dans la grande chambre du conseil, au palais de justice, sous la présidence de M. Michel Jaffard, premier président de la Cour d'appel d'Aix, au milieu d'un grand concours de magistrats, d'avocats et avoués, parmi lesquels on remarque MM. Pellefigue, procureur de la République; Ambard, bâtonnier; Bonnefoy, président de la chambre des avoués; Abram, Blanchard, vice-présidents du tribunal; Conte, Deleuil, Michel, juges; Roux, Cassabianca, Giraud, substitués; Couve, Platy-Stamaly, Bouvier, Tassy, Jauffret, David, Granier, Bellais, Rolland, avocats; Vidal-Naquet, Rousset, Lieutier, avoués.

M. Conte, président, souhaite la bienvenue à M. le premier président; il le remercie ainsi que le président d'honneur du concours qu'ils ont prêté au Comité et les membres du barreau du dévouement avec lequel ils se sont chargés de la défense des enfants.

M. Albert Vidal-Naquet, secrétaire général, donne lecture de

son rapport fort circonstancié sur les travaux du Comité pendant la première année de son existence; il énumère toutes les réformes réalisées à ce jour: isolement complet des enfants dans les cellules du palais de justice, à la prison; organisation de la défense; mesures de protection prises par les tribunaux; visites dans les prisons.

Cinquante-quatre enfants ont été défendus par les soins du Comité et dix-sept ont été recueillis par la Société de patronage.

L'honorable secrétaire général expose ensuite les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans notre législation pénale, notamment en ce qui concerne les mineurs de seize à dix-huit ans que le Code pénal punit comme des majeurs, que la loi civile et la loi militaire traitent en mineurs. Il termine en remerciant les autorités administratives et judiciaires et la presse de leur appui.

M. le premier président, dans un remarquable discours, fait, en termes émus, l'éloge du noble but poursuivi par le Comité. Il parle de l'union intime de la magistrature et du barreau qu'il se plaît à constater, union indispensable pour obtenir les réformes sociales qu'il importe de réaliser dans l'intérêt des enfants, dans l'intérêt supérieur de la France et de la République. Il démontre l'importance qui s'attache à ce sauvetage des petits malheureux, de ces recrues de l'armée du mal dont il faut faire les soldats de l'armée du devoir.

Il exprime le désir que l'exemple donné par Marseille, le fleuron de son ressort, soit bientôt suivi par les autres tribunaux, et il remercie le Comité de lui avoir procuré la satisfaction de se retrouver dans le palais de justice de Marseille, et de participer à une œuvre si méritoire.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée à quinzaine.

19 FÉVRIER

Le Comité s'est réuni à 9 heures, sous la présidence de M. Ambard, bâtonnier de l'ordre des avocats, en présence de MM. Dumon, juge; Vidal-Naquet, Laugier, avoués; Cortichiato, Wulfram-Jauffret, Vidal-Naquet, David, Bellais, Renaudin, Garnier, Couve, Brunet, Rolland, Brun, Combes, etc., avocats.

Après avoir voté une modification aux statuts et élu comme président d'honneur M. le premier président Michel Jaffard, le Comité a procédé à l'élection de son bureau.

Ont été élus par acclamation: Président, M. Conte, juge au tribunal civil; vice-présidents, MM. Deleuil, juge d'instruction, et

Guibert, avocat; secrétaire général, M. Albert Vidal-Naquet, avocat; trésorier, M. Laugier, avoué; conseillers, MM. Roux et Parrocel, substituts; M. Mazade, inspecteur de l'Assistance publique; M. Bonnard, directeur de la circonscription pénitentiaire; MM. Platy, Stamaty et Cortichiato, avocats; secrétaires, MM. Wulfram-Jauffret et Paul Bergasse, avocats.

M. Raoul Valensi, avocat, a ensuite donné lecture de son rapport sur la question à l'ordre du jour: *De l'âge de responsabilité pénale chez les mineurs*. Dans une première partie, l'honorable avocat a démontré qu'il y avait lieu de fixer une période d'irresponsabilité dans l'existence de l'enfant, et qu'il convenait de ne jamais traduire en justice un enfant âgé de moins de dix ans. Puis, après avoir fait l'examen de la législation pénale en ce qui concerne les mineurs de seize ans, il a proposé de la rendre applicable aux mineurs de dix-huit ans.

Il a démontré toutes les inconséquences du système actuel qui punit l'enfant de dix-sept ans comme un homme de trente ans, alors que la loi civile le déclare incapable et le traite comme mineur.

M. Valensi passe ensuite en revue les différentes législations de l'Europe, et constate que des réformes ont été appliquées dans les pays voisins, notamment en Allemagne, alors qu'en France nous sommes toujours sous l'empire du Code de 1810.

Mais en attendant que le législateur ait accompli son œuvre, M. Valensi propose, dans un intérêt social, d'assurer la défense de ces jeunes gens pour leur éviter, autant que possible, la flétrissure d'une première condamnation qui les empêche de contracter un engagement militaire et de racheter, par cette vie de devoir, la première faute commise.

La discussion de ce rapport a été renvoyée à la prochaine séance.

V

Patronage de l'enfance et de l'adolescence.

Le dimanche 11 février, le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence* a tenu son Assemblée générale à la mairie du VIII^e arrondissement, sous la présidence de M. Henri Joly.

Le fondateur-directeur du patronage, M. Henri Rollet, a rendu

compte des progrès de l'œuvre, de ses placements, de ses recettes, de ses dépenses pendant l'année 1893. Au 31 décembre elle comptait 564 pupilles en placement ou en apprentissage, soit 386 garçons et 178 filles.

Sur ce nombre, 35 garçons étaient engagés dans les armées de terre ou de mer; 5 étaient embarqués dans la marine de commerce. Tous les autres étaient en cours d'éducation, scolaire ou professionnelle: 155 dans le département de la Seine et le reste dans 35 départements.

M. Rollet a donné de tous ces placements une énumération fort complète, fort intéressante. Ici, le patronage confie ses pupilles à des colonies, comme La Loge, comme Brignais, comme Cîteaux, comme Sainte-Foy, comme Gradignan et la colonie Saint-Louis, près de Bordeaux. Là, il les place chez des particuliers, nourriciers, cultivateurs, patrons. Ailleurs, enfin, il en groupe un certain nombre dans des créations mixtes qui lui sont spéciales. Ainsi à Veuves, en Loir-et-Cher, il a 48 garçons logés, soignés, chez des religieuses qui les élèvent comme le feraient des mères de famille, et qui, dans la journée, les envoient à l'école communale. Le groupe formant à lui seul l'équivalent d'une cité ou d'un hameau, le patronage a obtenu du Ministère de l'instruction publique la nomination d'un instituteur supplémentaire qui, dans l'école ouverte pour ces enfants, reçoit en outre un certain nombre d'écoliers du pays.

Il est superflue de dire qu'au centre du patronage, à Paris, chacun de ces enfants, en quelque endroit qu'il se trouve, à sa fiche, sa page du registre, et que le directeur — il l'a bien montré dans l'Assemblée générale — est toujours à même de faire connaître l'histoire de l'enfant, la correspondance qu'on entretient avec lui, sa situation morale et ses progrès.

De tels placements ne vont pas sans d'assez grandes dépenses. Dans le cours de 1893, celles-ci ont été de 74.572 fr. 40. Dans cette somme totale figurent, pour les plus gros chiffres: les voyages (3.265 fr. 25), la vêtue (8.180 fr. 25), l'hospitalisation temporaire (11.628 francs) et enfin les pensions (46.158 fr. 60).

Le budget des recettes, d'autre part, présente un ensemble de 75.240 fr. 25, laissant ainsi en caisse un excédent de 667 fr. 85. Par quoi est-il alimenté?

D'abord par les cotisations, modestes encore, puisqu'elles n'atteignent que 3.778 francs. Mais le zèle ardent et ingénieux de M. Rollet a su trouver d'autres ressources; elles proviennent de

dons (pour 4.798 fr. 75), des contributions des parents ou des protecteurs des enfants (pour 24.189 fr. 60), de la vente de charité (pour 10.340 francs), enfin du comité organisateur de la loterie qui, sur 40.000 billets autorisés, a pu verser pour 1893, une somme de 28.000 francs.

Le président du Conseil d'administration, M. Henri Joly, a commenté cet exposé. Il a fait remarquer à ses auditeurs l'intérêt que présentait le mode de placement des pupilles dans un si grand nombre de départements. Il en résulte deux avantages: le premier d'éviter les grosses agglomérations, toujours dangereuses, en matière d'éducation, comme en matière de répression; le second de pouvoir *individualiser* la mesure prise, en cherchant et en trouvant pour le pupille le placement le mieux approprié à sa situation et à ses besoins.

Mais M. Henri Joly s'est surtout appliqué à faire connaître l'œuvre nouvelle que le patronage s'efforce de créer depuis le commencement de 1894, sous forme de maison de travail pour les mineurs de treize à dix-huit ans.

Le patronage recueille et place de tout jeunes enfants: mais un courant de plus en plus fort semble devoir lui amener de préférence les adolescents, déjà capables de travailler et de se placer. Cette sélection peut s'expliquer en grande partie par ce fait que le *Sauvetage de l'enfance* s'est limité jusqu'à présent au placement des enfants au-dessous de neuf ans. Ces adolescents viennent donc nombreux au patronage. Avant tout il faut les recevoir, les écouter, prendre note de ce qu'ils disent. Où les recevoir? M. Rollet les accueillait chez lui: deux propriétaires successifs ont coupé court à ces... abus de généreuse hospitalité. Il voulut les recevoir au palais; ils y gênaient la circulation; bientôt même on trouva qu'ils gênaient jusqu'à la circulation de la cour d'honneur et des trottoirs. Le Préfet de police prêta libéralement un local au quai des Orfèvres; l'architecte du département jugea que c'était illégal...

Il fallait donc trouver un asile, quand une dame généreuse, M^{me} la baronne Thénard, prêta provisoirement une grande boutique et ses dépendances, rue de l'Ancienne-Comédie, 13, et passage du Commerce. C'est là qu'en ce moment même le Patronage reçoit les adhérents qui viennent à lui (1).

(1) Nous publions ici 1° Une notice sur la *Maison de travail pour jeunes gens* (Bureau: 13, rue de l'Ancienne-Comédie; entrée de l'atelier: 3, passage du Com-

Mais les recevoir et les garder ne suffisait pas. Pendant qu'on s'occupe d'eux au dehors, ne fallait-il pas les faire travailler? Les raisons de l'essayer ne manquaient pas: ce qui pouvait manquer, c'était le travail, légèrement rémunéré. On a réussi cependant à en trouver, pas encore assez, mais dans des proportions qui laissent quelque espoir.

Bref, la maison de travail a encore accru dans les milieux de l'adolescence malheureuse (par sa faute ou par la faute des autres) la popularité du patronage et celle de son fondateur. Les enfants sont arrivés de plus en plus confiants: quoiqu'un très petit nombre s'élimine de soi devant les obligations du règlement, quoiqu'un très petit nombre encore se mette dans le cas d'être congédié, il a fallu établir un maximum, car le local n'eut pas suffi.

Le Patronage espère trouver les fonds qui lui permettront de se

merce), que les jeunes gens sachant écrire copient eux-mêmes dès leur entrée dans l'atelier; 2° Une formule qui est remise imprimée aux personnes qui en font la demande pour la remplir.

A. — Les jeunes gens de treize à dix-huit ans qui ont le malheur d'être sans asile ni travail sont assurés de trouver ici une protection efficace. Ils ne recevront pas d'aumône, ils auront l'honneur de gagner en travaillant leur nourriture et leur logement.

Ils ont la liberté de chercher eux-mêmes du travail ou de s'en faire procurer par les soins du Patronage de l'enfance.

Avant d'entrer à l'atelier, ils prennent connaissance du présent règlement et doivent s'y conformer:

L'atelier est ouvert à 9 heures du matin, l'entrée se fait par la porte du passage du Commerce, 3. Il est fermé à 6 heures du soir.

Les admissions ont lieu à tout moment entre 9 heures du matin et 4 heures du soir.

Le silence et l'obéissance aux observations des contremaîtres et des surveillants sont obligatoires sous peine d'exclusion.

Chaque heure passée à l'atelier est payée par un bon de fourneau.

Lorsqu'on a travaillé pendant cinq heures consécutives, on a droit en sus à un bon de nuit chez M. Fradin (a), 35, rue Saint-Denis.

Lorsqu'on a travaillé pendant plus de six heures, les heures supplémentaires peuvent être payées à raison de 0 fr. 10 par heure.

Si l'on travaille régulièrement huit heures par jour, on est assuré d'être habillé, placé par les soins du patronage de l'Enfance et de l'Adolescence;

La journée de travail ne dépassera jamais huit heures.

B. — Demande formée par M. pour l'admission de l'enfant au nombre des pupilles du patronage. (A adresser à M. Rollet, Directeur de l'œuvre, 6, rue Herschel.)

Nom et prénoms de l'enfant: _____ et de _____

Fils de _____

Lieu et date de naissance: _____

Culte auquel il appartient: _____

Situation de sa famille: _____

Qu'a fait l'enfant jusqu'à ce jour? Pourquoi désire-t-on le placer?

Peut-on garantir le paiement d'une pension mensuelle et combien peut-on payer?

Signature de la personne qui présente l'enfant.

(a) Nous apprenons que la maison Fradin ne reçoit plus les bons de nuit. On n'y envoyait d'ailleurs que dans des cas tout à fait exceptionnels.

loger définitivement, de nourrir et de coucher une bonne partie au moins de ses pupilles, de monter enfin pour eux quelques ateliers d'industrie facile. En attendant, il les paye en bons de fourneaux, en bons de couchage; puis il complète ou approprie leur habillement, et il leur cherche des places...

Tel est l'essai qui paraît en voie de réussir! Une avance de 3.000 francs — dont nous ne dirons pas l'origine — a permis le premier essor de cette fondation, née du dévouement et du désintéressement de M. Rollet et des siens. Des dons généreux et inattendus sont venus ensuite. Nous avons tout lieu d'espérer que les projets en cours recevront bientôt pleine et entière exécution.

Avant de terminer, M. Henri Joly a salué de nouveau, dans la personne d'un gracieux représentant, le patronage fondé à Nancy l'année dernière et à l'inauguration duquel il avait eu l'honneur d'aller prendre part. Il a transmis ensuite à M. Rollet les félicitations et les remerciements du Conseil. Si le fondateur de l'œuvre a tenu à s'entourer d'hommes vigilants, lui apportant la garantie de leur contrôle et de leur franchise, il a mérité aussi de trouver des collaborateurs prêts à le défendre, et ne lui ménageant ni leur estime ni le concours de leurs efforts.

VI

Le Patronage à l'Institut.

Le volume des comptes rendus du Congrès de patronage a été offert en hommage aux Ministres qui avaient daigné en accepter la présidence d'honneur ainsi qu'aux Directeurs qui les y avaient représentés.

Un exemplaire richement relié a été porté par M. le conseiller Petit, président du Congrès, à M. le Président de la République.

M. Bérenger a bien voulu faire le dépôt d'un de ces volumes sur le bureau de l'Académie des sciences morales et politiques le 24 février. Nous reproduisons le procès-verbal de cette séance :

M. Bérenger fait hommage à l'Académie du compte rendu du *Congrès national du patronage des libérés*, qui s'est tenu à Paris au mois de mai dernier.

Constater et poursuivre le crime, en obtenir la répression et veiller à ce que l'exécution de la peine réalise le caractère de correction qui est son but principal, constitue assurément une part

importante de l'œuvre judiciaire. Ces devoirs divers sont loin, toutefois, de la comprendre tout entière et ne sont peut-être même pas sa partie la plus délicate et la plus pratiquement salutaire. N'y a-t-il pas à la fois, en effet, plus de difficulté et plus d'intérêt pour la société à préserver des rechutes celui contre lequel elle a dû sévir qu'à le châtier ?

La peine n'est qu'une satisfaction temporaire donnée à l'opinion et un avertissement pour le coupable.

Il n'y a de garantie véritable pour l'ordre social que dans le relèvement du condamné.

Or, il faut le reconnaître, dans l'état actuel de nos institutions et de nos mœurs, le libéré sans ressources et sans famille ou que sa famille a abandonné — et c'est le plus grand nombre — rencontre dans son dénûment même, dans la réprobation sans pitié qui le poursuit et dans la marque dont le frappe indéfiniment le casier judiciaire, les plus cruels obstacles. Ses résolutions les plus sincères, ses efforts les plus énergiques, risquent de s'y briser. S'il ne trouve pas l'appui d'une main qui l'assiste, il restera le plus souvent sans travail et sans pain. Le retour à la prison sera son seul refuge contre la faim.

C'est l'œuvre du patronage de lui apporter cette assistance qui le préservera de la rechute, œuvre essentiellement humanitaire, plus sociale encore que charitable.

De tout temps, le patronage individuel a été pratiqué par quelques âmes d'élite. Il n'a pris que depuis peu sa place dans nos institutions charitables.

Il appartenait à la Société générale des prisons, dont l'autorité est devenue si grande à l'étranger comme en France, d'en marquer l'importance dans l'œuvre pénitentiaire et d'en favoriser le développement.

Déjà elle consacrait une partie de son *Bulletin* mensuel à une revue du patronage où se trouvaient exactement relevés les efforts tentés et les résultats obtenus chez nous et au dehors. Elle a voulu faire mieux. Dans le but de donner une impulsion à la formation d'œuvres nouvelles, elle a provoqué au cours de l'année dernière, sous l'habile direction de son président, M. Ch. Petit, conseiller à la Cour de cassation et de son dévoué secrétaire général, M. A. Rivière, une enquête sur l'état du patronage en France, bientôt suivie, sur un remarquable rapport de M. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, de la réunion en Congrès de toutes les sociétés existantes.

C'est le compte rendu des utiles travaux de ce Congrès qui est offert à l'Académie. Son éminent secrétaire perpétuel, dont l'in-fatigable parole a donné un éclatant essor à toutes les formes de la charité, a bien voulu en inaugurer la première séance.

D'importantes questions sur l'utilité du patronage, son organisation, ses moyens d'action, la forme à donner à ses statuts, les asiles temporaires, les visites dans les prisons, l'assistance spéciale à donner aux jeunes libérés des deux sexes, etc., ont été traitées avec ampleur.

Désormais, l'initiative individuelle ne sera plus en peine de se procurer les renseignements utiles à la fondation des œuvres nouvelles. Elle trouvera là le guide le plus sûr.

Déjà des résultats pratiques de quelque importance sont nés de ce premier Congrès. De nouvelles sociétés de patronage se sont formées dans les villes où il n'en existait pas; un bureau central a été créé à Paris pour favoriser ce mouvement, préparer des réunions nouvelles, enfin établir entre toutes les sociétés de patronage une union qui multipliera leur action par la mise en commun de leurs efforts.

VII

Le Patronage dans le Calvados.

Le Calvados est à l'heure actuelle l'un des rares départements où le patronage des libérés n'ait fait l'objet d'aucune organisation.

Il y a quelques vingt ans, des personnes dévouées appartenant soit au barreau, soit à la magistrature, tentèrent, mais sans succès, d'organiser à Caen un patronage pour les jeunes détenus.

On peut être surpris d'une pareille lacune, car aux portes mêmes de la ville de Caen, à 2 kilomètres environ sur la route de Bayeux se dresse la vaste et imposante maison centrale de Beaulieu, où les institutions préventives du crime pourraient recruter facilement une clientèle nombreuse et souvent renouvelée. D'autre part, il ne manque pas à Caen, siège d'une Cour d'appel et d'une Faculté de droit, de fonctionnaires, de magistrats et de professeurs qui tous rivaliseraient de zèle pour assurer le fonctionnement et la prospérité du patronage, une fois que l'on aurait réussi à l'établir. Mais c'est justement l'impulsion première qui fait défaut ici, et cette absence d'initiative tient peut-être au nombre relativement considérable des autorités locales qui auraient des titres à

la provoquer: on n'ose pas donner le signal, on attend que le voisin commence.

Cette stagnation regrettable ne doit pas se perpétuer plus longtemps dans une région aussi riche et dont l'esprit libéral a toujours fait le meilleur accueil à toutes les entreprises charitables ou même simplement philanthropiques. Nous croyons qu'on trouvera à Caen, notamment dans l'Université, des hommes dévoués. D'autre part, il faut rechercher s'il n'existe pas déjà certaines institutions sur lesquelles pourrait se greffer le patronage en attendant qu'il prenne lui-même un développement définitif et indépendant.

On nous a parlé d'un atelier de charité entretenu par la municipalité caennaise et placé sous la direction de l'ingénieur de la ville.

Cet atelier a pour but de donner pendant la saison d'hiver du travail aux vieillards et aux individus nécessiteux qui sollicitent des secours de la mairie. Le salaire des ouvriers est de 0 fr. 75 par jour et le travail consiste dans le balayage des rues, l'enlèvement des boues, de la glace, de la neige, le transport des matériaux, etc.

Il y a là, croyons-nous, le germe d'une organisation plus large. Il faudrait d'abord assurer le fonctionnement de cet atelier pendant la saison d'été: on devrait ensuite proposer aux ouvriers certains travaux plus productifs, ce qui permettrait d'augmenter le taux des salaires.

Une fois cette amélioration réalisée, rien n'empêcherait d'embaucher d'une façon régulière les détenus libérés qui en feraient la demande. La municipalité pourrait même essayer du placement chez les particuliers, bien qu'avec de grandes réserves: un début malheureux, en Normandie surtout, compromettrait l'avenir du patronage (1).

L'essentiel sera d'établir le plus tôt possible des relations entre cet atelier de charité et les sociétés de patronage des départements voisins; car il ne faut pas oublier que c'est surtout par elles que l'on s'ouvrira les débouchés nécessaires au reclassement efficace des libérés. Le séjour dans l'atelier ne sera donc jamais qu'un stage provisoire.

Il existe à Caen, quai Vendœuvre, un établissement de préser-

(1) A l'époque de la récolte, dans le Calvados comme dans les départements voisins, les bras manquent et les ouvriers agricoles viennent se louer chaque semaine dans les chefs-lieux d'arrondissement, mais surtout à Caen. Si le Comité qui dirigerait l'atelier pouvait, comme en Suisse (*supr.* p. 115), garantir les cultivateurs contre les risques d'une pareille main-d'œuvre, il assurerait dans les exploitations agricoles un beau débouché pour ses placements.

vation et refuge, tenu par les religieuses de Notre-Dame-de-la-Charité pour les jeunes filles en danger moral. Elles y sont admises à partir de sept ans, mais on n'y reçoit pas de jeunes détenues.

De même à Lisieux existe un refuge dont nous avons parlé en 1892, page 213.

Il me reste à parler de la quête que l'on fait tous les dimanches dans l'église de Vire au profit des prisonniers. Cette quête, qui produit de 100 à 120 francs par an est employée par l'aumônier de la prison à l'achat des vêtements pour les libérés les plus intéressants désignés par le gardien-chef. Voilà encore un embryon de patronage qui ne demande qu'à naître et à se développer.

Je ne veux pas quitter ce département sans dire quelques mots de ses établissements pénitentiaires, tous dans un état déplorable, sauf à Vire, où une transformation est possible. Dès 1873, lors de la grande enquête, la honteuse promiscuité de la prison de Caen provoquait de la part du tribunal de Caen une protestation dont la conclusion était : « Cette prison est une véritable école de démoralisation. » On s'occupe actuellement de sa reconstruction. En vérité, il n'est que temps !

Nos constatations étaient identiques à Lisieux et elles n'étaient pas beaucoup plus favorables, au point de vue des classifications, à Bayeux. C'est seulement à Falaise et à Pont-l'Évêque que les divisions réglementaires, je ne dis pas la séparation individuelle, pouvaient être observées (*Bulletin*, 1888, p. 769).

Il n'existe pas de dépôt de mendicité dans le département (*Conf.*, *Bulletin*, 1889, p. 296).

P. CUCHE.

VII

Le patronage dans l'Yonne.

I

La Société de patronage des prisonniers libérés de l'arrondissement de Sens, dont la *Revue pénitentiaire* a annoncé, en son temps, la fondation prochaine (1), a été définitivement organisée le 12 juillet 1891. Ce qui distingue cette Société, c'est la méthode adoptée par le Comité qui a pris l'initiative de sa création. La

(1) *Bulletin*, 1891, p. 786 à 788.

plupart des circulaires ministérielles qui ont eu pour but d'engager les commissions de surveillance administrative des maisons d'arrêt à organiser le patronage des libérés, ont conseillé à ces commissions de s'adjoindre quelques personnes charitables pour constituer un comité de patronage. Nous avons eu l'occasion de signaler ailleurs (1) que cette sorte de recrutement officiel, loin de favoriser la fondation des sociétés de patronage pouvait, au contraire, surtout en province, éveiller des susceptibilités de nature à entraver leur recrutement. L'insuccès presque complet de cette propagande administrative semble justifier notre observation. A Sens ce procédé n'a pas été suivi; on a jugé préférable de se borner à créer un courant en faveur de l'œuvre du patronage au moyen de circulaires adressées à toutes les personnes que l'on jugeait susceptibles d'en comprendre l'intérêt social, et de s'en remettre ensuite aux adhérents du soin d'arrêter les statuts et l'organisation intérieure de la nouvelle société.

Les membres de la commission de surveillance et du tribunal civil ont donc organisé un Comité fondateur destiné exclusivement à vulgariser l'utilité d'une société de patronage et à recueillir les adhésions. « La société que nous nous proposons de fonder, lisons-nous dans le programme qu'ils ont publié à cet effet, aura un triple but : 1° faciliter aux libérés originaires de l'arrondissement, qui seront reconnus dignes d'assistance, les moyens de se procurer du travail à leur sortie de prison et, en se livrant à une occupation honnête, de mériter ultérieurement le bénéfice de la réhabilitation; 2° procurer des secours, autant que possible en nature, tels que vêtements, billets de chemin de fer, etc., aux prévenus et condamnés, qui sortent sans ressources de la maison d'arrêt (2); 3° assurer, avec le concours des sociétés spéciales avec lesquelles nous nous mettrons en rapport, le placement des mineurs de seize ans qui ne peuvent être rendus à leurs parents, et soustraire ainsi des enfants que le défaut d'éducation a entraînés au mal, à la contagion des maisons de correction. Telle est sommairement indiquée, l'œuvre de préservation sociale à laquelle nous vous prions,

(1) Le Congrès national de patronage des libérés de Paris, *France judiciaire*, 1893, I. p. 278.

(2) Signalons, avec les rédacteurs de ce programme, qu'à Sens le travail des détenus est très peu rémunérateur. Un condamné, en admettant qu'il ne fasse à la cantine aucune des dépenses autorisées par les règlements, qu'il n'écrive même pas une lettre à sa famille, ne peut avoir à sa libération qu'un pécule maximum variant de 1 fr. 60 à 13 francs suivant qu'il a subi une peine de huit jours à trois mois. Au delà de trois mois la peine n'est plus subie à Sens.

Monsieur, de vouloir bien coopérer... Les statuts seront soumis à la délibération de l'assemblée générale qui sera convoquée aussitôt qu'un nombre suffisant d'adhérents aura été réuni, et à l'approbation de l'autorité administrative. C'est donc à cette assemblée générale que nous réservons le soin de déterminer le mode d'organisation intérieure de la société. Toutefois, afin de permettre aux personnes à qui nous nous adressons de se rendre compte de l'étendue du concours pécuniaire que nous leur demandons, nous croyons devoir fixer, dès maintenant, à 5 francs, le chiffre de la cotisation annuelle. — Nous sommes également certains d'aller au devant des désirs de nos futurs collègues en prenant pour la nouvelle société l'engagement de faire exclusivement chez les commerçants de l'arrondissement les acquisitions nécessitées par les secours en nature. »

Ce prospectus, qui fut répandu à 2.000 exemplaires, porte la date du 9 mai 1891. En même temps, des membres du Comité fondateur faisaient paraître dans les journaux locaux des articles plus ou moins étendus destinés à appeler l'attention du public sur l'œuvre nouvelle. Les comptes rendus de la police correctionnelle leur fournissaient notamment l'occasion de signaler telle ou telle circonstance dans laquelle une société de patronage aurait pu utilement intervenir. Cette propagande produisit un heureux effet. Deux mois plus tard la Société comptait environ 200 adhérents et il était possible de procéder à son organisation. Le projet de statuts élaboré par le Comité fondateur fut soumis à une assemblée générale à laquelle assistèrent plus de 80 membres de la nouvelle société. Cette assemblée ne fut pas simplement une chambre d'enregistrement. Chaque article fut l'objet d'un examen très sérieux et plusieurs modifications furent apportées au projet. Ainsi le projet admettait la possibilité d'accorder à titre exceptionnel des secours aux familles des détenus. Cette formule fut trouvée trop large, et le mot « famille » fut remplacé par ceux-ci : « les parents en ligne directe des détenus. »

C'est également à l'initiative de l'assemblée générale que l'on doit la désignation de Mgr. l'archevêque de Sens et de M. le Préfet de l'Yonne comme présidents d'honneur de la Société, et l'organisation du conseil d'administration comprenant cinq membres de droit et sept membres élus. Le projet ne prévoyait pas les présidences d'honneur. Les rédacteurs avaient pensé que la question des présidences d'honneur serait résolue avec plus d'autorité par l'assemblée générale que par des organisateurs qui tenaient d'eux-

mêmes leur mandat. Quant au conseil d'administration, on avait songé d'abord à le composer exclusivement de membres élus, puis on avait jugé utile d'y faire entrer, comme membres de droit, le sous-préfet, le juge d'instruction et le procureur de la République, à raison du concours particulièrement utile que leurs fonctions mêmes leur permettaient de prêter à l'œuvre du patronage. L'assemblée générale a non seulement admis l'utilité des membres de droit, mais augmenté leur nombre en adjoignant le maire et l'aumônier de la maison d'arrêt aux fonctionnaires que nous venons d'indiquer. Mais, en même temps, afin de conserver à la Société son caractère propre, on a pris soin d'assurer dans le conseil la majorité à l'élément électif en fixant à 7 le nombre des membres élus.

C'est également à l'initiative de l'assemblée générale que l'on doit les dispositions autorisant le vote par correspondance pour l'élection des membres du conseil d'administration et la procédure à observer pour modifier les statuts. Le projet préparé par le Comité fondateur a donc été l'objet d'un examen attentif et sérieux, et les statuts de la Société sont vraiment l'œuvre personnelle de la première assemblée générale.

II

Depuis sa fondation jusqu'au 19 novembre 1893, date de sa dernière assemblée générale, la Société de patronage de Sens a prêté son appui à 88 libérés. Dans ce nombre figurent à la fois des condamnés des deux sexes ayant subi leur peine, des prévenus ou des inculpés ayant été l'objet d'ordonnances de non-lieu ou d'ordres de mise en liberté du parquet, et des mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement.

A l'égard de cette dernière catégorie de patronnés, la Société n'ayant pas de ressources suffisantes pour créer un établissement spécial, agit avec le concours des œuvres particulières créées pour s'occuper des enfants. L'histoire du jeune Albert B., que nous trouvons dans le rapport lu par le secrétaire à l'assemblée générale du 13 novembre 1892, nous permet de nous rendre compte de sa manière de procéder à cet égard et de constater, en même temps, que certains enfants élevés dans les conditions les plus déplorables peuvent encore être ramenés au bien sans passer par la maison de correction. « Albert B... est né le 12 juin 1881, il a perdu son père le 2 janvier 1886. Depuis cette époque sa mère

a mené une conduite scandaleuse. Elle a même perdu les sentiments qui demeurent vivaces dans les âmes les plus dépravées. Détail qui vous fera frémir, elle a, il y a cinq ans, vendu sa fille aînée à des saltimbanques. Sous la direction d'une telle mère, que pouvait devenir le jeune Albert B... ? En décembre 1891, il était poursuivi pour vol de fruits ; acquitté comme ayant agi sans discernement, il était rendu à sa mère, le tribunal ayant reculé devant la mesure toujours rigoureuse et souvent stérile, qui s'appelle l'envoi dans une maison de correction. En juin 1892, B... est l'objet de nouvelles poursuites sous l'inculpation de vagabondage et de mendicité. Les renseignements recueillis sur la conduite de la mère abondent alors, et il devient évident que l'enfant doit être soustrait à ses pernicious exemples. Était-il juste que le jeune B... supportât seul et durement les conséquences de son éducation ? Nous ne l'avons pas cru. Notre Société n'étant pas légalement autorisée à réclamer cet enfant devant le tribunal, nous nous sommes adressés à la société *l'Union française pour le sauvetage de l'enfance*. Nous lui avons signalé la situation particulièrement intéressante de notre jeune patronné ; nous lui avons demandé de le prendre sous sa protection, nous engageant de notre côté à rembourser les frais de pension de cet enfant jusqu'à son entrée en apprentissage. Notre proposition a été accueillie. Mais, au moment où nous pouvions croire les négociations heureusement terminées, voilà qu'une nouvelle difficulté survient. La Société de patronage proposait à la femme B... de faire à *l'Union française* l'abandon de son droit de puissance paternelle, conformément à l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889. La mère se refuse à laisser confier le pauvre Albert à qui que se soit, sous prétexte qu'elle ne pouvait le perdre « au moment où il allait lui rapporter de l'argent en travaillant avec elle pendant la moisson. » Il fallut donc introduire contre elle une action en déchéance de la puissance paternelle.

« La Société *l'Union française* a aujourd'hui l'exercice de la tutelle du jeune Albert B..., qui ne continue pas moins à être notre patronné, puisque nous payons sa pension. Elle a adopté également la jeune sœur et le jeune frère de cet enfant dont notre Société n'avait pas qualité pour s'occuper, et maintenant je passe la parole au Directeur de *l'Union française* et je me borne à lire les notes qu'il nous a adressées sur les trois enfants B... : « Albert (c'est notre patronné), quoiqu'ayant beaucoup vagabondé n'est pas difficile à conduire, il aurait pu sans imprudence être placé à

la campagne avec son frère et sa sœur. Malheureusement il est trop rachitique... Il nous est arrivé dans un état de santé qui laissait beaucoup à désirer. L'air de la mer, de l'avis des médecins, lui est absolument nécessaire. Nous l'avons placé au pensionnat de Saint-Joseph, à Sainte-Brelade (Ille-et-Vilaine). — Eugénie B... et Louis B... sont tous deux à notre asile temporaire de Neuilly-sur-Seine, où ils reçoivent les soins qu'exige leur état de santé... Ces trois enfants sont gentils, obéissants, et seront, nous l'espérons, de bons sujets dans l'avenir. »

Dans le rapport lu à l'assemblée générale du 19 novembre 1893, nous trouvons de nouveau des renseignements très favorables sur la conduite de ces mineurs. Une expérience de deux ans justifie donc l'utilité de l'intervention de la société de patronage.

Le lecteur nous pardonnera d'avoir retenu son attention sur ce modeste fait. La marche adoptée par la Société de Sens nous paraît la seule qui puisse être utilement indiquée aux sociétés de même nature, qui se recrutent dans un arrondissement peu étendu, ne possédant que des ressources relativement très restreintes. Elle démontre, en outre, que le concours apporté à l'autorité judiciaire par les œuvres de patronage ne peut motiver certains scrupules juridiques auxquels faisait récemment allusion ici même M. Réville (1). Loin d'entraîner les magistrats à commettre une sorte d'abus de pouvoir en les amenant à s'occuper d'une question d'exécution de la compétence de l'autorité administrative, elle a fourni, dans l'espèce que nous étudions, le moyen légal d'éviter à un enfant qui ne pouvait être rendu à sa famille un envoi en correction qu'il ne méritait pas.

Signalons d'ailleurs que le cas du jeune B... n'est pas isolé. Le rapport auquel nous l'avons emprunté contient en effet à cet égard une indication utile à relever. Son rédacteur a pu consulter les dossiers des mineurs de seize ans qui, pendant les dix années précédentes (1882 à 1892), avaient été l'objet de poursuites judiciaires, et il a constaté que ceux de ces enfants qui avaient été soumis à l'éducation correctionnelle « n'étaient en général, ni plus mauvais, ni plus mal élevés » que le jeune Albert B... Il concluait en conséquence que la Société de Sens, lorsqu'elle fonctionnerait depuis un certain temps, pourrait avoir en moyenne à sa charge trois enfants placés dans des conditions semblables, dans des établissements charitables.

(1) *Bulletin*, 1894, p. 67.

III

Onze des patronnés auxquels s'est intéressée la Société de Sens avaient bénéficié d'une ordonnance de non-lieu d'un jugement d'acquiescement ou d'un ordre de mise en liberté du parquet. A plusieurs reprises nous avons entendu des hommes dont les observations méritent la plus respectueuse attention à raison de leur grande expérience des choses du patronage, signaler les inconvénients que la protection des Sociétés de cette nature peut présenter pour les « prévenus renvoyés des fins de poursuite ». Nous nous permettrons de ne point partager cet avis, au moins lorsqu'il s'agit de sociétés destinées à fonctionner dans les petites villes. Les organisateurs des sociétés de cette espèce qui n'entendraient point leur protection sur cette catégorie de libérés, surprendraient défavorablement les personnes dont ils solliciteraient l'adhésion. On verrait dans cette exclusion une sorte de préférence injustifiée donnée au vice. L'individu, qui sort de prison après avoir été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, se trouve souvent dans le dénûment le plus complet. A qui s'adressera-t-il sinon à la Société de patronage ? Celle-ci lui donnera un secours provisoire, elle lui procurera les moyens de retourner dans son pays; elle pourra aussi souvent, par ses démarches, lui faciliter les moyens d'obtenir du travail. Sans doute la qualité de « client d'une société de patronage » fera naître parfois une présomption fâcheuse. Mais, dans les petites villes où tout le monde se connaît, cette présomption disparaîtra vite, si un membre autorisé du patronage vient expliquer au besoin les circonstances à la suite desquelles ce patronné a été amené à demander l'intervention de cette société. Tout, dans cette matière, est une question de mesure et de tact. L'important, lorsqu'on rédige les statuts, est de ne pas s'enchaîner *a priori* par des règles absolues et restrictives qui vous mettraient plus tard dans l'impossibilité d'accomplir une bonne œuvre.

IV

Parmi les « condamnés » auxquels la Société a prêté son concours, trente-deux n'avaient d'autre titre à sa bienveillance que leur extrême misère. C'était d'ailleurs un titre très suffisant. Ajoutons que cinq seulement se sont montrés indignes de l'assistance dont ils avaient été l'objet, en commettant de nouveaux délits dans l'arrondissement.

Mais, le but auquel doivent tendre principalement les sociétés de patronage, c'est le placement des libérés. Elles doivent s'efforcer de leur procurer du travail et, en les mettant à même de gagner honnêtement leur vie, leur faire commencer pour ainsi dire, l'apprentissage d'une vie honnête. Cette tentative, dans l'arrondissement de Sens, a été faite dans des conditions particulièrement défavorables. La plupart des libérés domiciliés dans le département retrouvent à leur sortie de prison la profession qu'ils avaient cessé d'exercer pour subir leur peine. Les individus qui ont eu recours à l'intervention de la Société pour obtenir un emploi étaient donc, en général, des récidivistes d'habitude; plusieurs même avaient déjà encouru plus de vingt condamnations. La Société cependant n'a pas eu à regretter de leur avoir accordé son appui. La conduite de ces patronnés a été satisfaisante; et tel libéré qui — le casier judiciaire en fait foi — n'était jamais depuis vingt-cinq ans de suite, plus de six semaines hors de prison, a régulièrement travaillé, soit à Sens, soit dans un arrondissement voisin où nous avons pu le faire employer, depuis près d'un an.

Nous avons eu la curiosité de profiter des renseignements que le parquet doit réunir chaque année pour la rédaction des états des récidives à adresser à la chancellerie, pour savoir ce qu'étaient devenus les individus dont la Société de patronage de Sens avait été amenée à s'occuper à l'expiration de leur peine, et nous pouvons affirmer que chez eux la moyenne des rechutes n'a pas atteint 9 p. 100.

C'est là certainement un résultat très appréciable, surtout si l'on veut bien se rappeler qu'il a été obtenu par une société à ses débuts et dont l'action s'exerce sur des libérés sortant d'une maison d'arrêt où les peines sont subies en commun.

Signalons, en terminant, que trois des patronnés de la Société de Sens ont obtenu le bénéfice de la réhabilitation.

V

Jusqu'ici la Société de Sens était isolée dans le département de l'Yonne. L'initiative généreuse de membres du barreau d'Auxerre, auxquels se sont unis le tribunal et la commission de surveillance, nous permet d'espérer que cet isolement va bientôt cesser. Une société de patronage est en voie de formation dans cette dernière ville; nous ne doutons pas que les efforts de ses organisateurs soient prochainement couronnés de succès. Il en est de même à

Joigny, où le tribunal et la commission de surveillance poursuivent le même but. Puissent bientôt des tentatives semblables être faites à Avallon et à Tonnerre.

Il importe de le répéter. S'il serait naïf de croire que le patronage fera disparaître la criminalité, il est certain cependant qu'il contribue sensiblement à la diminuer.

Dans le fait des récidivistes dont le casier judiciaire enregistre trop fréquemment les nombreuses condamnations pour délits peu graves, il y a souvent une grande part de découragement. L'assistance d'une société de patronage et la faculté pour le magistrat de recommander à cette société l'individu à l'interrogatoire de qui il procède, s'il lui paraît digne d'intérêt, permettent de conduire les enquêtes d'une façon plus humaine sans les prolonger, et de rendre, en résumé, une meilleure justice.

Henri PRUDHOMME.

IX

Le patronage dans la région lyonnaise.

On sait avec quelle féconde activité fonctionne le patronage à Lyon. Non content de répandre ses bienfaits sur sa ville même, il a toujours généreusement prêté son concours aux œuvres voisines. Souvent aussi il a suscité la création d'œuvres nouvelles dans les villes voisines, faisant dans sa région ce que notre Bureau central est appelé à faire dans toute la France. La récente circulaire du Ministre de l'intérieur a encore développé son zèle, en même temps qu'elle excitait celui des départements voisins. Voici, notamment à propos de la Drôme, une lettre écrite au préfet par le vice-président de la Société. Nous la publions, parce qu'elle est de nature à inspirer d'autres œuvres de grandes villes, comme Bordeaux, Nantes, Rouen, Marseille, etc. . . . où nous savons que déjà germe l'idée d'essaimer autour d'elles.

Lyon, le 14 février 1894.

Monsieur le Préfet,

A l'occasion de la circulaire ministérielle du 18 janvier 1894, Monsieur Flurer nous a communiqué votre désir d'entrer en rapport avec la Société lyonnaise pour le patronage des libérés, afin de faire profiter votre département des services que nous avons organisés dans le Rhône.

Les comptes rendus que nous avons eu l'honneur de vous faire par-

venir ont pu vous mettre au courant des moyens d'action dont nous disposons.

Le principal acte du patronage dont les libérés ont besoin, consiste dans la recherche d'un emploi. Il ne nous est pas trop difficile de placer à Lyon les manœuvres, les employés, les ouvriers. En attendant le placement, nous avons une organisation qui nous permet de leur procurer des secours provisoires, logement, vêtements, nourriture.

Volontiers, nous mettons notre activité au service des départements voisins, et nombre de nos protégés, sans même que nous nous soyons entendus avec les villes de la région, nous en sont venus et ont trouvé chez nous l'appui dont ils avaient besoin. Il est juste, toutefois, si nous prêtons notre concours, que les villes voisines collaborent à notre action philanthropique.

Pour y associer la ville de Valence et le département de la Drôme, voici, Monsieur le Préfet, quels sont les efforts, d'ailleurs restreints, que nous demanderions à votre bienveillance :

1° Réunir un Comité d'une dizaine de personnes de bonne volonté, auprès de chaque prison. (Si les Commissions de surveillance existent et fonctionnent, elles suffisent à cet effet.)

Les personnes dont il s'agit devront s'enquérir, auprès de MM. les Directeurs ou Gardiens-chefs, des futurs libérés à visiter et à patronner. Elles devront, dans des visites aux prisonniers signalés, se rendre compte de leurs besoins et des difficultés du reclassement de ces dévoyés, examiner et noter les moyens qui peuvent être employés provisoirement et définitivement pour éviter que la première faute n'entraîne totalement la récidive; enfin, adresser à notre bureau du Patronage, à Lyon, 12, rue Gasparin, un rapport sommaire sur ce qu'il peut y avoir à faire.

Je joins à cette lettre une feuille de notre registre des visites à Lyon; les indications nécessaires y figurent (1).

2° Nous désirerions, en outre, si nous prêtons notre concours actif, trouver le concours pécuniaire de nos associés. Les membres des Commissions de patronage ne pourraient-ils pas recruter quelques souscripteurs charitables, collaborant par une annuité quelconque, 2 francs, 5 francs, 10 francs par exemple, à l'entreprise du relèvement des prisonniers libérés?

Ne pourriez-vous pas demander à votre Conseil général, au Conseil

-
- (1) *Détenu visité* *âgé de*
 - Lieu d'origine:*
 - Pourquoi et depuis quand le d. a-t-il quitté son pays?*
 - Situation de famille:*
 - Renseignements sur les parents du d.*
 - Moyens d'existence du d. avant sa condamnation:*
 - Motifs de la condamnation:*
 - Durée de la peine* *Date de la Sortie de prison:*
 - A-t-il subi des condamnations antérieures?*
 - Motifs de ces condamnations:*
 - Nom du visiteur:*
 - Date des visites:*
 - Avis du Visiteur sur les secours à donner et sur l'opportunité du concours de la société du patronage:*

municipal de Valence, une souscription si minime qu'elle soit, 500 francs, ou même 300 francs, ou moins encore?

On peut hésiter à donner pour une Société d'une grande ville voisine, comme est la nôtre. Dans ce cas, il y a encore moyen de bien faire. Que la Commission s'organise en Comité; qu'elle ait un trésorier et un secrétaire; qu'elle se borne à se servir de nos moyens d'action en remboursant sur ses ressources les frais de patronage faits par nous pour ses protégés (secours temporaires en logement, entretien, démarches pour placements, etc.). Tous les systèmes sont bons et nous ne prenons pas ombrage des tendances particularistes que peuvent avoir nos voisins. Nous croyons faire œuvre sociale éminemment salutaire, en venant en aide aux libérés quel que soit leur département d'origine; nous sommes aussi heureux de relever un de vos administrés qu'un de nos compatriotes.

Nous restons, Monsieur le Préfet, tout à votre disposition; au besoin, l'un de nos administrateurs se rendrait dans votre chef-lieu pour s'entendre avec vous sur les moyens de bien faire et de répondre comme il convient aux excellentes intentions de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

BERTHÉLEMY.

X

Congrès de Lyon.

M. Berthélemy est en ce moment à Paris pour s'entendre avec notre Conseil de direction et avec la Commission permanente du Congrès de mai, qui se réunira le 17 mars, au sujet de la fixation du programme et de la date de la réunion du Congrès de Lyon.

En ce qui concerne le programme, il contiendra, notamment, la question des rapports entre les différentes Sociétés de patronage par l'intermédiaire du Bureau central (échange des libérés en vue du placement, frais de rapatriement et répartition de ces frais entre les Sociétés qui font l'échange, etc...).

Quant à la date, nous savons qu'elle précédera ou suivra immédiatement la réunion du Congrès d'assistance. Notre prochain *Bulletin* contiendra à cet égard les indications les plus précises.

En attendant, nous publions des renseignements sur le Congrès national d'assistance qui se réunira le 25 juin 1894 dans cette même ville, à l'occasion de son exposition universelle :

I. — BUREAU DU CONGRÈS

Présidents d'honneur :

M. Jules Simon, sénateur;

MM. Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques;
Le Préfet du Rhône;
Le Maire de Lyon;
Hermann Sabran, président du conseil des hospices à Lyon.

Président :

M. Théophile Roussel (le Dr), sénateur:

Vice-présidents :

MM. Thulié (le Dr), ancien président de la société internationale pour l'étude des questions d'assistance;
L'adjoint au Maire de Lyon, chargé de l'assistance publique.

Secrétaire général :

M. Francis Sabran, avocat à la Cour d'appel de Lyon.

Secrétaire général-adjoint :

M. Villard, docteur en droit.

Secrétaires :

MM. Cretinon, avocat à la Cour d'appel de Lyon;
Ducourtyl, avocat à la Cour d'appel de Lyon;
Jaboulay (le Dr), chirurgien-major désigné de l'Hôtel-Dieu de Lyon;
Leclerc (le Dr), médecin des hôpitaux de Lyon;
Pic (le Dr), médecin des hôpitaux de Lyon;
Rubellin, avocat à la Cour d'appel de Lyon;
Sallès, avocat à la Cour d'appel de Lyon;
Vallas (le Dr), chirurgien-major désigné de l'Hôtel-Dieu de Lyon;

II. — SÉANCES GÉNÉRALES

Questions posées par le Comité d'organisation.

PREMIÈRE QUESTION. — *La loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite et ses conséquences administratives.*

Rapporteurs : M. Napias (le Dr), président du conseil des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance; M. Rondel, secrétaire du conseil supérieur de l'assistance publique.

BUREAU

Président: M. Caillemer, doyen de la faculté de droit, administrateur des hospices civils de Lyon.

Vice-président: M. Olivier (le D^r), vice-président de la commission administrative des hospices de Lille, membre du conseil supérieur de l'assistance publique.

Secrétaires: M. Ducurtyl, avocat; M. Vallas (le D^r).

DEUXIÈME QUESTION. — 1^o *Revision de la loi Roussel.*

Rapporteur: M. Thulié (le D^r), président de la société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

2^o *Application des lois protectrices des enfants moralement abandonnés.*

Rapporteur: M. Berthélemy, professeur à la faculté de droit de Lyon.

BUREAU

Président: M. Napias (le D^r), président du conseil des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance.

Vice-président: M. Brueyre, membre du conseil supérieur de l'assistance publique.

Secrétaires: M. Cretinon, avocat; M. Leclerc (le D^r).

TROISIÈME QUESTION. — *De l'organisation de l'assistance hospitalière, il y a un siècle, et de l'organisation actuelle.*

Rapporteur: M. Bondet (le D^r), professeur à la faculté de médecine de Lyon, médecin honoraire des hôpitaux.

BUREAU

Président: M. Jean, conseiller à la Cour d'appel, vice-président du bureau de bienfaisance de Lyon.

Vice-président: M. Guibert, vice-président de la commission administrative des hospices de Marseille.

Secrétaires: M. Jaboulay (le D^r); M. Rubellin, avocat.

QUATRIÈME QUESTION. — *De l'assistance des dégénérés et des idiots.*

Rapporteur: M. Bourneville (le D^r), médecin des hôpitaux de Paris.

BUREAU

Président: M. Carrier (le D^r), médecin des hôpitaux de Lyon.

Vice-président: M. Rebatel (le D^r), conseiller général du Rhône.

Secrétaires: M. Pic (le D^r); M. Salès, avocat.

III. — BUREAUX DES SECTIONS

PREMIÈRE SECTION. — *Assistance publique en général.*

Président: M. Duc, vice-président de la chambre de commerce, ancien administrateur des hospices civils de Lyon.

Vice-président: M. Girard (le D^r), vice-président de la commission administrative des hospices de Grenoble.

Secrétaires: M. Ducurtyl, avocat; M. Vallas (le D^r).

DEUXIÈME SECTION. — *Service de l'enfance.*

Président: M. Fochier (le D^r), professeur à la faculté de médecine de Lyon, ancien chirurgien-major de l'hospice de la Charité, administrateur des hospices.

Vice-présidents: M. Muteau, secrétaire général de la société internationale pour l'étude des questions d'assistance; M. Édelga, inspecteur du service départemental des enfants assistés du Var.

Secrétaires: M. Cretinon, avocat; M. Leclerc (le D^r); M. Serres, inspecteur du service départemental des enfants assistés du Rhône.

TROISIÈME SECTION. — *Hôpitaux, hospices, assistance à domicile.*

Président: M. Rougier, professeur à la faculté de droit de Lyon, président du conseil d'administration du dispensaire général.

Vice-président: M. Martial de Prandières, ancien administrateur des hospices civils de Lyon.

Secrétaires: M. Jaboulay (le D^r); M. Rubellin, avocat.

QUATRIÈME SECTION. — *Aliénés, dépôts de mendicité, monts-de-piété.*

Président: M. Gilardin, conseiller à la Cour d'appel, vice-président du conseil d'administration du mont-de-piété de Lyon.

Vice-président : M. Jarrin, vice-président de la commission administrative des hospices de Chambéry.

Secrétaires : M. Pic (le D^r) ; M. Sallès, avocat.

IV. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL

I. — Installation et but du Congrès.

ARTICLE PREMIER. — Un congrès national d'assistance se tiendra, à Lyon, du 25 juin au 30 juin 1894.

ART. 2. — Le but de ce Congrès est de réunir, à Lyon, au moment de l'Exposition, les personnes de tous les pays, qui voudront discuter les questions se rattachant aux progrès de l'assistance en France.

ART. 3. — Les administrations hospitalières, les sociétés scientifiques, les facultés, les corporations, les syndicats, etc., sont invités à prêter leur concours à cette œuvre et à s'y faire représenter par des délégués. Cette invitation est adressée individuellement à toutes les personnes que leurs travaux, leurs fonctions, leur amour du bien ou leurs sentiments charitables dirigent sur l'étude des questions d'assistance.

II. — Travaux du Congrès.

ART. 4. — Le comité d'organisation a résolu d'appeler particulièrement la discussion sur un certain nombre de questions dont le programme est annexé au présent règlement. Pour chacune d'elles, un mémoire, rédigé par des rapporteurs spéciaux, sera, si les ressources le permettent, adressé aux adhérents, un mois au moins avant l'ouverture du Congrès.

ART. 5. — Néanmoins, d'autres questions intéressant l'assistance pourront être soumises aux délibérations du Congrès. Les auteurs sont tenus d'envoyer leurs mémoires au moins un mois à l'avance. Le comité d'organisation demeurera juge de l'opportunité de chaque communication.

ART. 6. — Le Congrès tiendra deux séances par jour. La première, à 9 heures du matin, sera consacrée à l'examen des questions laissées à l'initiative individuelle, visées par l'article précé-

dent. La seconde, à 2 heures, sera réservée à la discussion des questions proposées par le comité d'organisation.

ART. 7. — Un discours, une lecture ne pourront durer plus de 15 minutes, à moins que l'assemblée consultée n'en décide autrement. Le même orateur ne pourra parler plus de deux fois sur le même sujet.

ART. 8. — Les travaux du Congrès seront recueillis ou publiés sous la direction du comité d'organisation, qui se réserve le droit de limiter l'étendue de chaque publication.

Chaque orateur pourra donner au secrétariat, dans la journée, le résumé de sa communication ou de ses observations.

III. — Composition du Congrès.

ART. 9. — Le Congrès se compose de membres adhérents nationaux ou étrangers.

ART. 10. — Les dames peuvent être membres du Congrès.

ART. 11. — Les membres adhérents seront soumis à une cotisation de vingt francs. Ils auront droit à toutes les publications du Congrès.

ART. 12. — Les membres adhérents au Congrès pourront seuls présenter des travaux, en séance, et prendre part aux discussions et délibérations. Ils recevront une carte personnelle, qui leur sera délivrée par les soins du comité d'organisation.

ÉTRANGER

I

II. Congrès international d'Anvers.

Nous recevons de M. Pauwels, président du Comité de patronage d'Anvers, une lettre qui nous annonce l'envoi prochain du procès-verbal de la séance du 1^{er} février, où a été arrêté le programme du Congrès (*supr.*, p. 258), et du compte rendu du Congrès de Mons.

« Ce Congrès national, tenu les 16 et le 17 décembre, a réussi complètement et donnera un grand élan aux patronages belges ; nous espérons que celui d'Anvers aura pour résultat d'établir sérieusement et efficacement nos relations internationales et que nos frères

de France nous apporteront en très grand nombre le concours de leurs lumières et de leur expérience.

La fédération des Dames belges a été établie à Mons ; provisoirement elles forment encore république, mais à la réunion de la Fédération, à Pâques, elles comptent élire une présidente, surtout en vue du Congrès d'Anvers. Elles ont toutes exprimé le désir d'établir des relations courtoises avec les Dames patronesses des pays voisins et de faire la connaissance personnelle de ces estimées collègues en juillet prochain.

Nous espérons donc que la France sera représentée suivant le rang qu'elle occupe dans cette œuvre si actuelle et si propre à opposer une digue au torrent du socialisme et de l'anarchisme. »

II

Congrès international pour l'enfance, à Florence.

Le comité organisateur du Congrès international pour l'enfance, qui aura lieu dans l'année 1895 sous les auspices du Comité central de l'Alliance universelle pour l'enfance, se permet de soumettre à votre examen les questions générales suivantes :

I. — Amélioration physique de l'enfance.

II. — Amélioration morale.

III. — Amélioration intellectuelle.

IV. — Enfance et hôpitaux : questions qui s'y rattachent.

V. — Initiative d'une propagande générale en faveur de l'enfance.

VI. — Protection des enfants sourd-muets et aveugles jusqu'à leur entrée dans un établissement d'éducation.

VII. — Par quels moyens pourvoir, dans les villes et dans les villages, aux enfants pauvres et abandonnés pour leur assurer un état social digne et suffisamment aisé. Vaut-il mieux pour eux un métier ou une école ?

VIII. — Quelle ligne de conduite doit-on suivre pour diriger les enfants vers les métiers ou les écoles de manière à éviter l'écueil d'une trop grande agglomération d'un côté ou de l'autre, ou l'inconvénient de la future diminution des bras dans les campagnes provenant de l'affluence des ouvriers et des écoliers dans les villes ? Quels métiers et quelles études seraient préférables ?

Le Comité organisateur, en soumettant à votre examen ces questions fondamentales, ne prétend que commencer les études qui s'y rattachent, en vous laissant pleine liberté, ainsi qu'aux sociétés adhérentes ou favorables au Congrès, de proposer toute autre question dont la résolution, ou même la simple prise en considération, peut être jugée opportune pour arriver au but que l'on se propose d'atteindre.

Il serait donc nécessaire que vous fissiez parvenir, au plus tard dans le courant du mois de mars 1894, vos observations et les questions que vous vous proposez de soumettre au Congrès, de manière que le Comité put en prendre connaissance.

Dans tous les cas, veuillez nous donner une réponse quand même devrait-elle être, à notre grand regret, négative.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

MM. E. Biancardi, professeur, représentant l'asile professionnel évangélique.

Arturo Carpi, avocat, représentant la société d'éducation et de patronage des sourds-muets.

Stefano Febrero, représentant l'institut Bosco.

D^r Guidi, représentant l'hôpital des enfants « Anne Meyer ».

A. Lamberti, représentant le R. orphelinat du Bigallo.

E. Landini, représentant la société des écoles populaires Gino Capponi de S. Salvi.

Adolphe Scander Lévi, représentant l'alliance universelle pour l'enfance.

Luciano Luciani, avocat représentant la maison de correction pour les mineurs.

Gustavo Pucci, représentant le R. hôpital des enfants trouvés.

Léopold Viglione, professeur représentant l'alliance universelle pour l'enfance.

N. B. — Les représentants et les sociétaires des institutions et associations qui feront adhésion au Congrès, devront payer une taxe personnelle d'admission de dix francs, et auront droit aux Actes du Congrès. La susdite taxe sera exigible au moment de la délivrance de la carte d'admission. On est prié d'indiquer dans la réponse le mois qui serait préféré pour la convocation du Congrès en 1895.

Des réductions de prix sur les chemins de fer seront sollicitées pour les congressistes.